



22 MARCH 2000

Affaire n° : IT-98-34-PT***Vinko Martinović*****DÉCISION****LE GREFFIER,**

VU le Statut du Tribunal tel qu'adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827 (1993), en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié par la suite, en particulier son article 45,

VU la Directive relative à la Commission d'office de conseil de la défense adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994 et modifiée par la suite, en particulier ses articles 7 A) et 11bis (« la Directive »),

ATTENDU que M. Branko Šerić, conseil de la Défense de Vinko Martinović (« l'accusé »), a indiqué lors de la conférence de mise en état tenue le 3 février 2000 que son client, ne disposant pas des ressources financières lui permettant d'assumer les frais afférents à sa défense, ne bénéficiait pas d'une représentation juridique efficace,

VU la déclaration de ressources déposée auprès du Greffe le 11 août 1999 par l'accusé et sa requête visant à ce que M. Branko Šerić, avocat à Zagreb, soit commis à sa défense,

VU la décision rendue le 12 octobre 1999 par le Greffier, rejetant la requête susmentionnée,

VU la décision de la Chambre de première instance I en date 30 novembre 1999, rejetant l'appel interjeté par l'accusé contre la décision rendue le 12 octobre 1999 par le Greffier,

VU la décision rendue le 21 décembre 1999 par le Greffier, selon laquelle une partie des frais afférents à la défense de l'accusé seront pris en charge par le Tribunal, en application de l'article 18 C) de la Directive,

VU la décision rendue le 17 janvier 2000 par le Greffier, par laquelle Maître Šerić a été temporairement commis d'office à la défense de l'accusé dans l'intérêt de la justice, et invitant l'accusé à fournir au Greffe des renseignements concernant les changements intervenus dans sa situation financière,

ATTENDU qu'il revient toujours à l'accusé d'apporter la preuve qu'il répond au critère d'indigence défini à l'article 5 de la Directive,

ATTENDU que les renseignements actuellement disponibles concernant la situation financière de l'accusé ne permettent pas de conclure que celui-ci est indigent,

ATTENDU qu'il importe de ne pas porter atteinte au droit de l'accusé à être correctement assisté devant le Tribunal international tant que le Greffe n'aura pas statué sur la situation financière dudit accusé,

DÉCIDE, dans l'intérêt de la justice, de renouveler le mandat de Maître Šerić en tant que conseil de l'accusé pour une nouvelle période de trois mois à compter du 16 mars 2000, durant laquelle tous les frais et dépenses nécessaires et raisonnables engagés aux fins de la représentation légale de l'accusé seront pris en charge, sans préjudice de l'article 19 de la Directive et de l'article 45 H du Règlement.

(signé)

Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh.
Greffier

Fait le 17 mars 2000
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]